

Règlement des opérations électorales

Pour l'élection des membres du CNB
Mandature 2024-2026

Adopté par l'Assemblée générale
du Conseil national des barreaux le 9 juin 2023



RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SCRUTIN DU 28 NOVEMBRE 2023 (MANDATURE 2024-2026)

Vu la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, et notamment son article 21-2 ;

Vu le Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, et notamment ses articles 19 à 33 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données » (RGPD) ;

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Loi Informatique et Libertés » ;

Vu les recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (ci-après la « CNIL ») et notamment la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, ainsi que la délibération n° 2022-100 du 21 juillet 2022 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe et autres secrets partagés, ayant abrogé la délibération n° 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe modifiée par la délibération n° 2017-190 du 22 juin 2017 ;

Vu les avis de la CNIL relatifs aux scrutins organisés par correspondance électronique ;

Le Conseil national des barreaux adopte le présent règlement des opérations électorales.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2	SECTION 3 DÉROULEMENT DU VOTE	5
Article 1 : Organisation de l'élection	2	Article 15 : Dispositions générales	5
Article 2 : Modalités de l'élection	2	Article 16 : Mode de scrutin	5
Article 3 : Principes généraux régissant l'élection	2	Article 17 : Accès au système de vote	5
Article 4 : Electeurs du collège général	2	Article 18 : Expression du vote	6
Article 5 : Electeurs du collège ordinal	2	Article 19 : Support téléphonique	6
Article 6 : Modalités de traitement, de conservation et de sécurisation des fichiers électoraux constitués à des fins de gestion de l'organisation des élections	2	Article 20 : Déroulement des opérations de vote	6
SECTION 2 CANDIDATURES	3	Article 21 : Dépouillement	7
Article 7 : Sièges à pourvoir	3	Article 22 : Expertise indépendante	7
Article 8 : Déclaration de candidature pour le collège ordinal	3	Article 23 : Annonce des résultats	7
Article 9 : Déclaration de candidature pour le collège général	3	Article 24 : Contrôle des opérations	8
Article 10 : Examen de la recevabilité des candidatures	3	Article 25 : Contestation	8
Article 11 : Présentation des déclarations de candidature	4	Article 26 : Protection des données	8
Article 12 : Annonce des candidatures	4	Article 27 : Dispositions diverses	10
Article 13 : Retrait de candidature	4		
Article 14 : Campagne	4		

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Organisation de l'élection

Le Conseil national des barreaux est chargé de l'organisation des opérations électorales et du dépouillement des votes pour l'élection de ses membres (Décr. n° 91-1197, art. 24 al. 1).

Article 2 : Modalités de l'élection

Le vote a lieu exclusivement par voie électronique (Décr. n° 91-1197, art. 24 al.2).

Article 3 : Principes généraux régissant l'élection

Le vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité du scrutin, l'accès au vote de tous les électeurs, le caractère personnel, libre et secret du suffrage, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection (Décr. n° 91-1197, art. 24 al. 3).

Article 4 : Electeurs du collège général

Le collège général est composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote défini à l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à savoir les avocats inscrits au tableau de chaque barreau, y compris les avocats inscrits sous leur titre d'origine sur le fondement de la directive 98/5/CE et les consultants juridiques étrangers exerçant à titre permanent, et les avocats honoraires.

Article 5 : Electeurs du collège ordinal

Le collège ordinal est composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre en exercice. Le vice-bâtonnier, bien qu'il soit éligible dans le collège ordinal, n'est pas électeur dans ledit collège.

Article 6 : Modalités de traitement, de conservation et de sécurisation des fichiers électoraux constitués à des fins de gestion de l'organisation des élections

En application des dispositions des articles 22 al. 1^{er} (collège ordinal) et 23 al. 1^{er} (collège général) du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, le président du CNB arrête les listes des électeurs pour chacun des deux collèges comportant, pour chaque électeur, les nom et prénom usuel, le barreau et l'adresse postale professionnelle. Les électeurs sont présentés par ordre alphabétique.

Tout électeur peut consulter les listes électorales de sa circonscription territoriale, dans les locaux du Conseil national des barreaux, sous réserve d'un délai de prévenance de 48 heures, aux heures d'ouverture du CNB. Cette consultation n'ouvre pas droit à copie.

La liste des électeurs peut être consultée par tous les candidats du collège ordinal et tous les candidats têtes de liste pour le collège général dans leurs circonscriptions territoriales respectives. Le format de mise à disposition et de lecture du fichier informatique est décidé par le Bureau du Conseil national des barreaux. En contrepartie, les candidats prennent l'engagement de ne pas utiliser ce fichier à d'autres fins que celle de la vérification. Ils s'interdisent toute transmission à un tiers et toute utilisation à des fins électorales ou autres.

SECTION 2

CANDIDATURES

Article 7 : Sièges à pourvoir

Le président du Conseil national des barreaux communiquera, avant le 1^{er} juillet 2023, le nombre de sièges devant être pourvus dans chaque circonscription pour le collège ordinal et le collège général.

La détermination du nombre de sièges devant être pourvus dans chaque circonscription pour les deux collèges est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles. La répartition, établie selon la règle de proportionnalité, est la même dans chaque collège et conduit à l'attribution d'un nombre entier pair de sièges à chacune des circonscriptions.

Article 8 : Déclaration de candidature pour le collège ordinal

Les candidatures individuelles doivent être remises, contre récépissé, au président du Conseil national des barreaux au siège de l'institution (180 boulevard Haussmann, 75008 Paris), ou transmises par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris, au plus tard le 30 septembre 2023.

Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature au siège de l'institution est close le jour ouvrable précédent.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Dans la mesure où sont seuls éligibles par ce collège les bâtonniers, anciens bâtonniers, vice-bâtonniers, anciens vice-bâtonniers et membres et anciens membres des conseils de l'ordre exerçant la profession d'avocat, ainsi que les présidents et membres des anciennes commissions nationales et régionales des conseils juridiques, ces qualités doivent être précisées à l'appui de chaque candidature.

Article 9 : Déclaration de candidature pour le collège général

Les candidatures par listes doivent être remises, contre récépissé, au président du Conseil national des barreaux, au siège de l'institution (180 boulevard Haussmann, 75008 Paris), ou transmises par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris, au plus tard le 30 septembre 2023.

Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature au siège de l'institution est close le jour ouvrable précédent.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et comporte un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription, sous peine d'irrecevabilité. Aucune liste incomplète n'est admise.

La liste comporte la mention de son titre, qui peut être le nom ou les initiales d'une organisation professionnelle ou syndicale, à condition qu'il soit justifié, lors de la déclaration de candidature, de l'accord exprès de cette organisation ou de ce syndicat. Cet accord peut être annexé dans un document séparé.

Article 10 : Examen de la recevabilité des candidatures

Le président et le secrétaire du Conseil national des barreaux examinent la recevabilité des candidatures.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ou dans deux collèges.

À la date de clôture du dépôt des candidatures, le président dresse la liste définitive des candidatures.

Article 11 : Présentation des déclarations de candidatures

À la candidature peut être jointe une profession de foi qui doit respecter les critères suivants :

- Être rédigée en français et maquetée sur format recto/verso PDF
- Ne pas dépasser plus de 8 000 signes

La profession de foi est individuelle pour les candidats du collège ordinal. Elle est collective pour les candidats du collège général qui présentent une profession de foi par liste.

Les professions de foi doivent respecter les principes essentiels de la profession.

Les professions de foi doivent être adressées au Conseil national des barreaux avant le 20 octobre 2023 par voie électronique : election2023@cnb.avocat.fr.

Article 12 : Annonce des candidatures

Le Conseil national des barreaux publie les listes des noms des candidats par collège, dans l'ordre alphabétique.

Les listes sont distinctes pour chaque collège.

Pour le collège ordinal, le Conseil national des barreaux publie une liste des candidates femmes et une liste des candidats hommes. Les candidats du collège ordinal sont présentés par ordre alphabétique.

Pour le collège général, le Conseil national des barreaux publie les listes des candidatures par ordre alphabétique.

Ces listes de candidats sont publiées et diffusées par le Conseil national des barreaux par les moyens informatiques appropriés, notamment sur le site du Conseil national des barreaux dans la rubrique Élections, par l'envoi de newsletters dédiées et le relai sur les réseaux sociaux sur lesquels le Conseil national des barreaux est présent, selon un calendrier arrêté par le Bureau du CNB.

Des newsletters du Conseil national des barreaux, au nombre de trois au minimum, sont spécialement dédiées aux élections. Elles comportent les listes de candidats. Sont jointes à chaque liste les professions de foi rédigées et maquetées par les candidats à l'attention des électeurs.

Un envoi spécifique sera dédié à chacune des candidatures, individuelles et de liste.

Article 13 : Retrait de candidature

Un candidat sur une liste du collège général ne peut retirer sa candidature entre la date limite de dépôt des listes et celle du scrutin.

Le retrait d'une candidature individuelle dans le collège ordinal ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote.

En cas de retrait avant la date limite de dépôt des candidatures, les modalités de retrait sont identiques aux modalités de dépôt.

Article 14 : Campagne

Jusqu'à l'ouverture du scrutin, les candidats peuvent diffuser leur propagande électorale par les moyens de leur choix, dans le respect des principes essentiels de la profession.

SECTION 3

DÉROULEMENT DU VOTE

Article 15 : Dispositions générales

Les électeurs votent à distance par voie électronique dans les deux collèges, général et ordinal, et selon les modalités pratiques communiquées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Le scrutin est ouvert le mardi 28 novembre 2023 de 5 heures (heure de Paris) à 22 heures (heure de Paris).

Article 16 : Mode de scrutin

Pour le collège ordinal

Le bâtonnier et chaque membre en exercice du conseil de l'ordre élisent au scrutin majoritaire uninominal à un tour les membres du collège ordinal au sein du Conseil national des barreaux parmi les candidats individuels. Bien qu'il soit éligible dans ce collège, le vice-bâtonnier ne dispose pas du droit de vote dans le collège ordinal.

Au sein de chacune des deux circonscriptions, la moitié des sièges à pourvoir est réservée à des candidats de sexe féminin, l'autre moitié à des candidats de sexe masculin. A cet effet, deux scrutins distincts sont organisés aux fins d'élection des candidats de chaque sexe, chaque électeur disposant du même nombre de voix pour chacun de ces deux scrutins.

Chaque électeur dispose de deux bulletins portant le nombre de voix dont il dispose pour le collège ordinal.

Pour le collège général

Les membres du collège général sont élus au scrutin de liste proportionnel, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe avec un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir. Aucun panachage ni aucun vote préférentiel n'est admis.

Article 17 : Accès au système de vote

Le système de vote sera accessible sur la plateforme dédiée.

Quinze jours au moins avant la date du scrutin, le président du Conseil national des barreaux porte à la connaissance de chacun des électeurs les modalités pratiques du scrutin et lui adresse un code personnel et confidentiel.

Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales est mise en ligne sur le site du Conseil national des barreaux. Cette notice est mise à disposition dans un format permettant son téléchargement par chaque électeur.

Pour accéder au système de vote, l'électeur devra s'authentifier.

L'authentification de l'électeur sera assurée par une connexion e-dentitas (après introduction de sa clé d'authentification RGS** ou après saisie de ses identifiants/mot de passe) ou, à défaut, après saisie des codes identifiants, mot de passe (et dans ce cas d'une question subsidiaire) qui lui auront été adressés par deux canaux distincts.

Les codes identifiants et les mots de passe seront chacun transmis aux électeurs non titulaires d'un compte e-dentitas par courrier postal sécurisé (LRAR) ou par e-mail/SMS. Les codes identifiants et mots de passe sont à usage unique pour le scrutin.

Les électeurs titulaires d'une clé s'authentifieront avec leur clé.

Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote et sera invitée à prendre contact avec le support mis en place (voir article « support »).

Article 18 : Expression du vote

Le jour du scrutin, l'électeur se connecte au système de vote sur la plateforme dédiée.

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être effectuées à partir de tout poste informatique professionnel ou personnel.

Une fois authentifié, le site présente à l'électeur les bulletins de vote. L'électeur sélectionne :

- Pour le collège ordinal : les candidats de son choix ;
- Pour le collège général, la liste de son choix ;
- Ou le vote blanc.

L'électeur ne peut, pour le collège ordinal, cocher un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir ou, pour le collège général, plus d'une liste de candidats.

Après avoir fait ses choix, l'électeur les valide. La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

L'authentification de l'électeur vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le vote émis par l'électeur est transmis crypté puis est stocké dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs, de manière à garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales. L'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

Article 19 : Support téléphonique

Pendant toute la durée du scrutin, un support téléphonique est mis à disposition via un numéro unique non surtaxé, pour tous les problèmes liés à la connexion et à l'utilisation de l'environnement de la plateforme de vote.

Article 20 : Déroulement des opérations de vote

Les opérations de vote par voie électronique sont placées sous le contrôle d'un bureau de vote dont les cinq membres sont nommés par le président du Conseil national des barreaux selon les modalités prévues à l'article 31 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Chaque membre du bureau de vote reçoit une clé de déchiffrement confidentielle et strictement personnelle, remise selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du secret associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Les clés de déchiffrement sont attribuées de façon nominative et sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres du bureau de vote accèdent à un tableau de bord leur permettant de vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote ainsi qu'à un journal horodaté des événements. Ils ont notamment accès à la liste d'émargement. Ils prennent toute décision de nature à garantir le bon déroulement du vote.

La liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote assurant qu'ils ne peuvent respectivement être modifiés que par l'ajout d'un émargement et la transmission d'un vote.

Article 21 : Dépouillement

Le dépouillement est effectué à la clôture des opérations électorales par le bureau de vote, en présence d'un membre du prestataire technique et d'un Commissaire de justice désigné par le président du Conseil national des barreaux.

Après clôture du scrutin, les membres du bureau de vote procèdent à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés précitées. Les résultats sont délivrés automatiquement dès lors que les cinq clés sont actionnées.

Un procès-verbal du dépouillement des votes est établi par le bureau de vote. Il est daté et signé par le président du bureau de vote et ses membres. Le Commissaire de justice établit un procès-verbal de constat.

Article 22 : Expertise indépendante

Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et à la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment par Internet. L'expertise doit porter sur l'ensemble des éléments constituant la solution de vote, couvrant l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), ainsi que l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.).

Afin de procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source du système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement, aux systèmes informatiques mis en place, à l'enregistrement des événements et anomalies ainsi qu'aux échanges réseaux. L'expert a accès aux différents locaux où s'organisent les élections, y compris aux locaux du prestataire de vote. Enfin, l'expert remet à la fin de son contrôle un rapport d'expertise au Conseil national des barreaux, en tant que responsable de traitement, ainsi qu'au gestionnaire du système de vote électronique, en tant que sous-traitant au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

L'expert indépendant mandaté est un informaticien spécialisé dans la sécurité. Il n'aura jamais audité auparavant la solution informatique mise en œuvre par le Conseil national des barreaux et n'a aucun intérêt financier ni au sein du CNB ni au sein du gestionnaire du système de vote électronique, ni avec un candidat, ni un syndicat se présentant à l'élection.

Article 23 : Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

Pour le collège ordinal, au sein de chaque barreau de la circonscription Nationale hors Paris, les votes sont affectés d'un coefficient correspondant au nombre de voix dont dispose chaque électeur dans ce collège qui est obtenu en divisant le nombre d'avocats disposant du droit de vote au 1^{er} janvier de l'année du scrutin par le nombre d'électeurs dans le barreau, le quotient étant arrondi au nombre entier inférieur.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, pour chacun des sexes et dans chaque circonscription.

En cas d'égalité des voix, le candidat dont la date d'inscription au tableau est la plus ancienne est proclamé élu, et, à égalité d'ancienneté, le candidat le plus âgé.

Dans le collège général, seules les listes ayant obtenu au moins 7 % des suffrages exprimés dans l'une des circonscriptions sont attributaires des sièges dans cette circonscription. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages obtenus par les différentes listes ayant atteint le seuil de 7 % divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste se voit attribuer autant d'élus que le nombre de suffrages obtenus dans les bureaux de vote contient de fois le quotient électoral. Les sièges restants sont ensuite répartis à la plus forte moyenne, en divisant le nombre des voix obtenues par chaque liste par le nombre des sièges qui lui ont été attribués au quotient, augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire est donné à la liste qui obtient ainsi la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges du collège général non attribués jusqu'au dernier. Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne concourent en même temps que les autres et, si leur moyenne reste toujours la plus forte, elles doivent avoir un siège supplémentaire. Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Après proclamation des résultats par le bureau de vote, le Conseil national des barreaux publie les résultats pour les deux collèges, sur son site institutionnel dans la rubrique « élections ».

Le procès-verbal du dépouillement visé à l'article 21 du présent règlement est communiqué à chaque bâtonnier ainsi qu'aux présidents des organisations professionnelles visées à l'article 21-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Article 24 : Contrôle des opérations

Un Commissaire de justice désigné par le président du CNB se voit confier la conservation au moyen d'un coffre-fort électronique sous scellés des fichiers supports, des matériels de vote, des fichiers d'émargement, de résultats et de leur sauvegarde jusqu'à l'expiration des délais de recours contentieux ou lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. Ces fichiers sont détruits par le Commissaire de justice à l'expiration des délais de recours contentieux et, le cas échéant, après décision juridictionnelle devenue définitive.

Article 25 : Contestation

Le président du Conseil national des barreaux est saisi de toute difficulté pouvant surgir pendant la campagne électorale, le déroulement du scrutin, à l'occasion du dépouillement et de la proclamation des résultats.

A l'issue de l'élection, tout avocat ainsi que le procureur général peuvent déférer l'élection des membres du Conseil national des barreaux à la cour d'appel de Paris dans le délai de huit jours pour les premiers, et de quinze jours pour le second, à compter de la proclamation des résultats.

Le recours est formé et instruit selon les règles posées à l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Article 26 : Protection des données

Responsabilités

Le responsable de l'ensemble des traitements, au sens de l'article 4 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment mis en œuvre au sein du système de vote électronique est le Conseil national des barreaux (180 boulevard Haussmann - 75008 Paris - 01 53 30 85 60).

Traitements

Les données relatives aux candidats, aux électeurs et à leur vote font l'objet de trois traitements automatisés d'information distincts, respectivement dénommés « fichier des électeurs », « fichier des candidats » et « contenu de l'urne électronique ».

Le fichier des électeurs comporte les noms et adresses électronique et postale des électeurs ainsi que le collège électoral dans lesquels ils doivent voter. Le traitement du fichier dénommé « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, les codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté et d'éditer la liste d'émargement. Le « fichier des électeurs » est transmis au personnel strictement habilité de la Direction des systèmes d'information du Conseil national des barreaux ainsi qu'au gestionnaire du système de vote électronique afin de l'insérer dans le système de vote.

Le fichier des candidats comporte les noms, date de naissance, adresses électronique et postale des candidats, ainsi que leur barreau d'appartenance, la date de leur prestation de serment et, pour le collège général, le nom de la liste de rattachement.

Le traitement du fichier dénommé « fichier des candidats » a pour objet de recenser les candidatures validées par circonscription et par collège. Le « fichier des candidats » est transmis au gestionnaire du système de vote électronique afin de l'insérer dans le système de vote. Le « fichier des candidats » est transmis au personnel strictement habilité du Conseil national des barreaux ainsi qu'au gestionnaire du système de vote électronique afin de l'insérer dans le système de vote. Certaines données des candidats sont aussi transmises aux électeurs dans le périmètre du scrutin, notamment via les professions de foi.

Le traitement du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce troisième fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs concernant le résultat du vote. Ainsi, les seules données comprises dans ce traitement sont les données relatives à l'électeur utilisant le système de vote électronique, les traces informatiques laissées lors de l'utilisation de ce dernier ainsi que les références d'émargement et de scrutin.

Une fois la période de vote terminée et le délai de recours expiré ou une décision juridictionnelle devenue définitive, le gestionnaire du système de vote électronique détruira le « fichier des électeurs » et le « fichier des candidats » et n'en conservera aucune copie, sur quelque support que ce soit. Un procès-verbal attestant de la destruction de ces fichiers sera remis au responsable du traitement.

En tout état de cause, le gestionnaire du système de vote électronique procédera à la destruction des données et informations détenues au plus tard quinze jours après la fin du scrutin. Si un recours a été formé contre l'élection, les fichiers sont conservés jusqu'à ce que la décision juridictionnelle statuant sur le recours soit définitive.

Les traitements de données susmentionnées ne font l'objet d'aucun transfert de données hors de l'Union européenne.

Sécurité

La mise en œuvre des traitements visés au point précédent est confiée à un prestataire technique, gestionnaire du système de vote électronique. Dans le cadre de sa prestation, celui-ci prend toute disposition, notamment des mesures organisationnelles et techniques, permettant de garantir la protection des données à caractère personnel conformément à l'article 32.1 du RGPD. Le gestionnaire du système de vote électronique met également à la disposition des personnels strictement habilités du Conseil national des barreaux, des membres du bureau du vote électronique et de l'expert indépendant tout document utile à l'exercice d'un contrôle effectif des opérations électorales par voie électronique.

Enfin, en cas de défaillance du système de vote électronique, un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal permettant de le suppléer prend instantanément le relais, assurant sans coupure la continuité du service.

Concernant les électeurs :

- ils ne peuvent voter via le système de vote électronique qu'au moyen d'une connexion SSL authentifiée et sécurisée (protocole « https »).
- leur identifiant unique leur est transmis par voie électronique, via leur adresse électronique professionnelle renseignée auprès de leur Ordre, au plus tard quinze jours avant la date du scrutin,
- le mot de passe est transmis à l'électeur par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception) à l'adresse professionnelle renseignée auprès de leur Ordre, au plus tard quinze jours avant la date du scrutin,
- en cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe :
 - ces derniers peuvent être récupérés via la hotline du prestataire selon la procédure suivante :
 - appel à la hotline,
 - demande d'un ou plusieurs critères d'identification par le hotliner (préalablement établis par le Conseil national des barreaux),
 - possibilité de renvoyer l'identifiant via un canal d'envoi (e-mail/SMS),
 - possibilité de renvoyer le mot de passe via un canal d'envoi différent (e-mail/SMS),
 - le mot de passe seul peut être récupéré uniquement sur le système de vote (via une interface dédiée) :
 - 3 champs sont à remplir :
 - premier critère d'authentification : l'identifiant reçu au préalable,
 - second critère d'authentification : un critère d'identification personnel (préalablement établi par le Conseil national des barreaux),
 - un des deux canaux d'envoi : adresse e-mail ou du numéro de téléphone.
 - en cliquant sur le bouton de validation, l'électeur reçoit le mot de passe par e-mail ou SMS selon la méthode retenue préalablement par le Conseil national des barreaux.

Droits des personnes concernées

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données, les personnes concernées par le traitement d'organisation des élections nationales disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données ainsi qu'un droit de limitation du traitement. Ils peuvent, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide ou par tout autre moyen suffisant, exercer leurs droits en adressant leur demande par courrier postal à : Conseil national des barreaux – Délégué à la protection des données – 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris, ou courrier électronique à l'adresse : donneespersonnelles@cnb.avocat.fr.

Enfin, en cas de problème tenant à la gestion et à la protection des données personnelles, les personnes concernées disposent dans le cadre des traitements susvisés de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité nationale de contrôle.

Article 27 : Dispositions diverses

Le présent règlement est communiqué aux bâtonniers et mis en ligne sur le site Internet du Conseil national des barreaux.